

séance du 12/06/2015

convocation du 03/06/2015

affichage du 13/06/2015

Membres présents ou représentés : 15/18 * Pour : 15 * Contre : 0

Membres titulaires présents :

-représentant la commune de BOURGVILAIN : Mme Dominique PIARD;

-représentant la commune de GERMOLLES/GROSNE : M. Jean-Noël CHUZEVILLE, M. Robert VILLE;

-représentant la commune de ST LEGER sous la BUSSIÈRE : M. Pierre LAPALUS, M. Gilles PARDON;

-représentant la commune de SAINT-POINT : M. Philippe MIGNOT, Mme Jocelyne BACQ ;;

-représentant la commune de SERRIERES : M. Jean-Noël BERNARD, M. Thierry BERNET;

-représentant la commune de TRAMAYES : M. Michel MAYA, M. Maurice DESROCHES, M. Gérard DESRAYAUD, M. Robert MAZOYER ;

-représentant la commune de PIERRECLOS : M. Rémi MARTINOT, M. Yves TRIBOULET.

Excusé : M. Jean-François LACONDEMINE, Mme Sylvie DUPONT, M. Emmanuel ROUGEOT..

M. Pierre LAPALUS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Mâconnais Charolais et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), modernisant les documents de planification ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme relatif à la collaboration entre l'EPCI et les communes membres ;

Vu l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme imposant une conférence des maires après l'enquête publique ;

Vu l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes en date du 20 mai 2015 organisant une conférence des maires le 29 mai 2015 ;

Considérant la conférence des maires du 29 mai 2015 relative aux modalités de leur collaboration dans l'élaboration de leur PLUi ;

Le rapporteur expose :

La conférence des maires de la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais s'est réunie le 29 mai 2015 pour débattre des modalités de collaboration qui doivent s'instaurer entre les communes et la Communauté de Communes aux différentes étapes clefs de la procédure d'élaboration du PLUi, et a fixé les modalités de collaboration suivantes avec les communes :

-le président et les services communautaires rencontrent en amont de la procédure les maires des communes pour aborder le bilan d'application du document d'urbanisme qui s'applique sur leur territoire s'il existe, et débattre de l'intégration de leur document réglementaire dans le PLUi ;

-Elaboration du diagnostic : le bureau d'études retenu pour participer à l'élaboration du PLUi rencontre indépendamment les représentants de chaque commune pour évoquer leurs projets à l'échelle communale et la nécessaire cohérence avec les enjeux communautaires ;

-Présentation à la conférence des maires du diagnostic et enjeux du territoire communautaire et débat sur ces éléments ;

-Présentation à la conférence des maires de certaines thématiques d'aménagement et de programmation telles que le volet habitat, déplacements, trame verte et bleue, étude paysage,

-Présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en cours d'élaboration, avant débat en conseil communautaire par les professionnels du cabinet d'études ;

-Le Président et les services communautaires rencontrent les maires en tant que de besoin pour co-élaborer les orientations d'aménagement et le zonage appliqués à la commune, avant l'arrêt du projet de PLUi communautaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_COLLAB

Pour rappel, certaines étapes pour lesquelles la collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres est prescrite viendront s'ajouter à ce dispositif :

- Un débat sur le PADD au sein de chaque conseil municipal avant d'arrêter le projet de PLUi (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- La soumission pour avis aux conseils municipaux du projet de PLUi arrêté (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme)
- La présentation à la conférence des maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur (article L.123-10 du Code de l'Urbanisme).

Il vous est donc proposé de retenir les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes telles que ces dernières sont définies dans ce rapport et je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et délibéré,
DECIDE d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi telles qu'elles résultent des échanges intervenus à la conférence des maires du 29 mai 2015 telles que listées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie
les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
Le Président, Philippe MIGNOT.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture de Saône et Loire à Mâcon,
le 18/06/2015

Ref = 715-18062015-247100860

Le Président,

Page - 2

REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_COLLAB

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Mairie de TRAMAYES
71520
DUMAS
CHAROLAIS

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_COLLAB